Nations Unies A/68/416

Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 104 de l'ordre du jour

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Khodadad **Seifi Pargou** (République islamique d'Iran)

I. Introduction

1. La question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 67/75 du 3 décembre 2012.

2. À sa 2e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2013, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 107. Du 7 au 11 octobre et les 14 et 16 octobre, elle a tenu ce débat et procédé à un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à des sessions antérieures (voir A/C.1/68/PV.3 à 9). La Commission a également consacré 12 séances, les 17 et 18 octobre et du 21 au 25 et du 28 au 30 octobre, à des débats thématiques et des tables rondes avec de hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et avec des experts indépendants (voir A/C.1/68/PV.10 à 21). De la 10e à la 25e séance, les 17 et 18 octobre, du 21 au 25 et du 28 au 31 octobre et les 1er, 4 et 5 novembre, des projets de résolution ont été présentés et examinés (voir A/C.1/68/PV.10 à 25). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22e à sa 25e séance, le 31 octobre et les 1er, 4 et 5 novembre (voir A/C.1/68/PV.22 à 25).

Merci de recycler

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/68/132).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/68/L.19

5. À la 21e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée » (A/C.1/68/L.19) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Australie, Belgique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Tunisie et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Islande, Malte, Mauritanie, Monaco, Niger, Nigéria, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suède et Turkménistan.

6. À sa 23e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/68/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 67/75 du 3 décembre 2012,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains, ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé le « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer l'action menée pour transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[1], qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et que l'intensification de la coopération entre pays méditerranéens, visant à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour régler les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent s'efforcer davantage, ensemble, de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

[1] Voir A/50/426, annexe.

Consciente en outre que les perspectives d'une intensification de la coopération euro-méditerranéenne dans tous les domaines peuvent être améliorées si la situation évolue favorablement dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée, et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2],

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient revêtir un caractère global et constituer un bon cadre pour le règlement pacifique des contentieux dans la région,

Se déclarant préoccupée par la tension qui persiste et par la poursuite d'activités militaires dans certaines régions méditerranéennes, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[3],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable et par des moyens 3 les problèmes persistants de la région, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, les encourage à intensifier ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales en matière de développement et d'autres obstacles ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures de la région de la Méditerranée contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens, dans le cadre des instances existantes;

---

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[3] A/68/132.

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Engage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en cultivant la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les questions militaires, notamment en participant au Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[4];

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région et font donc obstacle à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction du fondement démocratique sur lequel reposent les sociétés pluralistes;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

[4] Voir résolution 46/36 L.